

## Séance publique du 19 mai 2003

### Délibération n° 2003-1230

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Saint Priest

objet : **Lieu-dit les Quatre Chênes - Conventions d'indemnisation de travaux prescrits par une servitude de captage d'eau potable**

service : Direction générale - Direction de l'eau

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n° 98-205 en date du 30 janvier 1998 porte déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement de l'eau potable destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection des zones de captage de Saint Priest lieu-dit les Quatre Chênes ainsi que les servitudes s'y rapportant.

En application de l'article 5-2-2-4 dudit arrêté, les propriétaires situés dans le périmètre rapproché du captage doivent respecter la servitude suivante : *les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.*

Messieurs et mesdames Odin et Boisset, dont les propriétés sont situées à Saint Priest, respectivement chemin de la Fouillouse (parcelle BS 49) et 2, impasse des Acacias (parcelle BS 138), dans ledit périmètre rapproché du captage, ont procédé à des travaux sur leur cuve de fuel domestique à simple paroi, dans le but de se conformer aux prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Sur la base de l'article L 1321-3 du code de la santé publique, ces propriétaires, justifiant d'un préjudice direct, matériel et certain, ont demandé à la Communauté urbaine, par courrier en date du 31 janvier 2002, de les indemniser des travaux qu'ils ont dû entreprendre pour respecter ladite servitude.

Ces propriétaires ont fourni à la collectivité les factures attestant des travaux effectués.

Il est proposé que la Communauté urbaine participe au préjudice subi par ces propriétaires, en versant une indemnisation au titre de cette servitude de captage d'eau potable.

Lesdits propriétaires ont engagé des travaux allant au-delà des travaux nécessaires au respect de la servitude. Pour calculer le montant de l'indemnisation, la Communauté urbaine a demandé, pour les contenances respectives des cuves de fuel des propriétaires (3 et 6 mètres cubes), des devis correspondant aux travaux strictement nécessaires au respect de la servitude, à savoir le doublage des cuves de fuel.

Aux termes des conventions d'indemnisation établies avec chaque propriétaire, il est convenu une indemnisation de la Communauté urbaine à hauteur de 40 % de ces devis, avec un plafond fixé à 1 219 €.

Sur ces bases, les indemnisations, acceptées par les propriétaires et versées dans le cadre des conventions d'indemnisation, s'élèveraient à :

- 1 094,10 € pour monsieur et madame Odin, ayant effectué des travaux sur une cuve de fuel de 6 mètres cubes,
- 729,56 € pour monsieur et madame Boisset, ayant effectué des travaux sur une cuve de fuel de 3 mètres cubes ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-205 en date du 30 janvier 1998 ;

Vu l'article L 1321-3 du code de la santé publique ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le principe du versement d'une indemnisation au titre de la servitude de captage d'eau potable à messieurs et mesdames Odin et Boisset.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer lesdites conventions d'indemnisation de servitude de captage d'eau potable.

**3° - La dépense** de 1 823,66 € en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe des eaux - exercice 2003 - compte 613 7 - servitudes diverses de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,